COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

Nº : 500-09-031363-252, 500-09-031364-250, 500-09-031365-257, 500-09-031366-255, 500-09-031368-251
(500-06-001225-230)

DATE : 19 novembre 2026

FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

Nº : 500-09-031363-252

HELMUT LIPPMANN
APPELANT – défendeur
c.

S.N.
B.N. (MADAME 42)
V.R. (MADAME 13)
INTIMÉES – demanderesses
et

ROBERT GERALD MILLER
SAM JOSEPH ABRAMS
RAYMOND POULET
FUTURE ELECTRONICS INC.
MIS EN CAUSE – défendeurs

Nº : 500-09-031364-250

RAYMOND POULET
APPELANT – défendeur
c.

S.N.
B.N. (MADAME 42)
V.R. (MADAME 13)
INTIMÉES – demanderesses
et

ROBERT GERALD MILLER
HELMUT LIPPMANN
FUTURE ELECTRONICS INC.
SAM JOSEPH ABRAMS
MIS EN CAUSE – défendeurs

Nº : 500-09-031365-257

SAM JOSEPH ABRAMS
APPELANT – défendeur
c.

S.N.
B.N. (MADAME 42)
V.R. (MADAME 13)
INTIMÉES – demanderesses
et

ROBERT GERALD MILLER
HELMUT LIPPMANN
RAYMOND POULET
FUTURE ELECTRONICS INC.
MIS EN CAUSE – défendeurs

Nº : 500-09-031366-255

FUTURE ELECTRONICS INC.
APPELANTE – défenderesse
c.

S.N.
B.N. (MADAME 42)
V.R. (MADAME 13)
INTIMÉES – demanderesses
et

ROBERT GERALD MILLER
HELMUT LIPPMANN
RAYMOND POULET
SAM JOSEPH ABRAMS
MIS EN CAUSE – défendeurs

N° : 500-09-031368-251

ROBERT GERALD MILLER
APPELANT – défendeur
c.

S.N.
B.N. (MADAME 42)
V.R. (MADAME 13)
INTIMÉES – demanderesses
et

FUTURE ELECTRONICS INC.
HELMUT LIPPMANN
SAM JOSEPH ABRAMS
RAYMOND POULET
MIS EN CAUSE – défendeurs

ARRÊT

---

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu le 14 janvier 2025 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Catherine Piché), qui rejette la demande de preuve appropriée de l'appelant Robert Gerald Miller, rejette une objection à la preuve et accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective des intimées.

[2] Pour les motifs de la juge Gagné, auxquels souscrivent les juges Savard et Healy,
LA COUR :

[3] **REJETTE** les appels dans tous les dossiers, avec les frais de justice en faveur des intimées.

MANON SAVARD, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

Me Neil Gary Oberman
Me Marie-Christine Sicard
SPIEGEL RYAN
Pour Helmut Lippmann

Me Adriana Blanco
RB AVOCATS
Pour Raymond Poulet

Me Sylvain Deslauriers
Me Frédérique Boulanger
RENNO VATHILAKIS
Pour Sam Joseph Abrams

Me Jean-Pierre Sheppard
Me William-Anthony Marchetti-Berry
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Pour Future Electronics Inc.

Me Karim Renno
Me Ava Liaghati
RENNO VATHILAKIS
Pour Robert Gerald Miller

Me Lawrence David
Me Jeffrey Orenstein
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS
Pour S.N., B.N. (Madame 42) et V.R. (Madame 13)

Date d'audience : 11 décembre 2025

MOTIFS DE LA JUGE GAGNÉ

[4] Les intimées, S.N., B.N. et V.R., demandent l'autorisation d'exercer une action collective contre les appelants. Elles allèguent avoir été victimes d'un système de prostitution juvénile mis en place par l'appelant Robert Gerald Miller (« **Miller** ») et en sa faveur, avec le concours des appelants Helmut Lippmann (« **Lippmann** »), Raymond Poulet (« **Poulet** »), Sam Joseph Abrams (« **Abrams** ») et Future Electronics Inc. (« **Future** »).

[5] Dans un jugement étoffé, la juge de la Cour supérieure autorise l'action collective et décrit ainsi le groupe dont les membres seront liées par le jugement au fond :

> Toutes les personnes qui, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, ont fourni des services sexuels en échange d'une rétribution, et/ou ont été victimes d'exploitation sexuelle, et/ou ont été victimes d'incitation à des contacts sexuels de la part de Robert G. Miller, Raymond Poulet, Sam Joseph Abrams, Helmut Lippmann et/ou Future Electronics Inc.[1]

[6] Les appelants se pourvoient avec la permission d'une juge de la Cour[2]. Ils soutiennent que la juge de la Cour supérieure a erré en refusant à Miller la permission de présenter une preuve à l'étape de l'autorisation et en rejetant leur objection à l'admission en preuve des déclarations anonymes faites par des membres présumées du groupe. La juge aurait également erré au regard des quatre conditions d'autorisation d'une action collective. Enfin, selon Lippmann, le jugement a été rendu en violation des principes de justice naturelle.

[7] Pour les motifs qui suivent, je propose de rejeter les pourvois. La juge a déterminé à bon droit que la preuve que Miller voulait présenter relevait du débat au fond et que les déclarations anonymes faites par des membres présumées du groupe pouvaient servir à appuyer le syllogisme juridique proposé par les intimées. Par ailleurs, je ne vois pas de raison d'intervenir à l'égard de l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.* Quant au moyen d'appel en lien avec les principes de justice naturelle, il est dénué de fondement.

---

1 *S.N. c. Miller*, 2025 QCCS 85 [Jugement de première instance].
2 *Lippmann c. S.N.*, 2025 QCCA 384 (Hogue, j.c.a.).

I. CONTEXTE

A. L'enquête journalistique

[8] Le 2 février 2023, la Société Radio-Canada (« **SRC** ») diffuse un reportage à l'émission *Enquête* intitulé « Le Système Miller – des jeunes filles, de l'argent, des hôtels ». Le même jour, la Canadian Broadcasting Corporation (« **CBC** ») diffuse le même reportage à l'émission *The Fifth Estate* sous le titre « *The girls around Robert G. Miller* ».

[9] Ce reportage met au jour un système « bien rodé » de prostitution juvénile en faveur de Miller. Il en ressort notamment ce qui suit :

> « Une dizaine de femmes ont confié leurs histoires à *Enquête*; six d'entre elles affirment avoir eu des relations sexuelles avec Robert Miller lorsqu'elles étaient mineures. Toutes nous ont décrit des expériences semblables impliquant des faveurs sexuelles rémunérées à coups de milliers de dollars, de voyages et de sacs de hockey remplis de cadeaux. Selon nos sources, il s'agissait d'un système bien rodé, dans lequel seraient passées de nombreuses adolescentes et de jeunes femmes entre 1994 et 2006. »[3]

[10] Je reviendrai plus loin sur les faits allégués à l'égard de chacun des appelants. Il suffit pour le moment de préciser que Miller est le fondateur de Future, une entreprise spécialisée dans la distribution de composantes électroniques. À l'époque des faits en litige, il était son président et chef de la direction. Selon les allégations de la demande d'autorisation, il s'est entouré « d'un groupe d'hommes payés pour organiser et dissimuler ses activités illégales », dont plusieurs avaient un lien direct avec Future[4].

[11] Le lendemain de la diffusion du reportage, Miller démissionne, tout en niant formellement les allégations. De son côté, Future met fin à sa relation d'emploi avec Poulet (conseiller privé de Miller) et Abrams (vice-président exécutif)[5].

B. Le déroulement de la procédure d'autorisation

[12] Le 22 février 2023, l'intimée S.N. dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Miller et Future. Elle la modifiera à six reprises, notamment pour

---

3 *Fifth Amended Application to Authorize the bringing of a Class Action & to Appoint the Applicants as Representative Plaintiffs*, 19 août 2024 [*Fifth Amended Application*], p. 2, par. 3, citant un extrait du reportage d'*Enquête*. La demande d'autorisation modifiée pour la sixième fois en cours d'instruction n'étant pas reproduite dans le dossier d'appel, je renverrai, dans les présents motifs, à la *Fifth Amended Application*.

4 *Id.*, p. 6, par. 11, citant un extrait du reportage d'*Enquête*.

5 *Id.*, p. 3, par. 6.

ajouter les intimées B.N. et V.R. comme demanderesses ainsi que les appelants Lippmann, Poulet et Abrams comme défendeurs.

[13] À la suite du dépôt de la demande, des dizaines de femmes contactent l'avocat de S.N. pour lui faire part du fait qu'elles ont rendu des services sexuels à Miller moyennant rétribution alors qu'elles étaient mineures. La plupart d'entre elles, dont les intimées B.N. et V.R., acceptent de signer une déclaration anonyme relatant leur expérience. Ces déclarations non assermentées, au nombre de 46, sont produites au soutien de la demande d'autorisation pour valoir comme si elles y étaient relatées dans leur intégralité (« *as if recited at full-length herein* »[6]). De plus, la demande d'autorisation contient un tableau indiquant l'âge des déclarantes, les périodes au cours desquelles elles ont rendu des services sexuels à Miller et les sommes d'argent reçues[7].

[14] Dans un jugement rendu le 17 janvier 2024, le juge Christian Immer, alors à la Cour supérieure, considère les déclarations comme des allégations, et non comme de « la preuve à proprement parler »[8]. Il rappelle qu'il appartiendra au juge autorisateur d'accorder à ces déclarations « plus ou moins de poids selon leur utilité dans l'analyse du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé »[9].

[15] Le 27 septembre 2024, Miller demande la permission de présenter une preuve appropriée, soit une déclaration sous serment faite par V.R. à des enquêteurs privés le 19 septembre 2008. La juge reporte cette demande aux dates déjà fixées pour l'audition de la demande d'autorisation[10].

[16] Le 14 janvier 2025, la juge rend le jugement faisant l'objet des présents pourvois. De façon préliminaire, elle refuse à Miller la permission de présenter une preuve appropriée et rejette l'objection des appelants à l'admission en preuve des déclarations anonymes. Elle se penche ensuite sur les quatre conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.*, c'est-à-dire la démonstration d'une cause défendable contre chacun des appelants, l'existence d'au moins une question commune pouvant faire progresser le litige de façon non négligeable, la composition du groupe et la représentation adéquate des membres. Elle conclut que ces quatre conditions sont remplies.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[17] Je traiterai d'abord du refus de permettre la présentation d'une preuve appropriée et de l'admission en preuve des déclarations anonymes. J'examinerai ensuite les

---

6 *Id.*, p. 3, par. 7.1.
7 *Ibid*.
8 *S.N. c. Miller*, 2024 QCCS 113, par. 45.
9 *Id.*, citant *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 14.
10 *S.N. c. Miller*, 2024 QCCS 4414.

quatre conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.*, dans le même ordre que la juge. Enfin, je dirai quelques mots de la prétendue violation des principes de justice naturelle.

III. ANALYSE

A. Le refus de permettre la présentation d'une preuve appropriée

[18] Comme déjà mentionné, la preuve que Miller voulait présenter consiste en une déclaration sous serment faite par V.R. à des enquêteurs privés le 19 septembre 2008. Cette déclaration contredit celle qui est alléguée dans la demande d'autorisation.

[19] En gros, dans sa déclaration de 2008, V.R. relate le modus operandi de Miller, mais nie toute implication dans les activités de ce dernier. Elle aurait été pressentie par une dénommée S.G. lorsqu'elle était majeure, mais aurait décliné son offre. À la question de savoir si elle a offert ses services sexuels à Miller et si elle a été rémunérée pour cela, elle répond : « Non, presque mais non ».

[20] Dans sa déclaration faite à l'avocat de S.N. le 19 novembre 2023, V.R. explique comment S.G. l'a recrutée à l'âge de 16 ans pour rendre des services sexuels à Miller moyennant rétribution. Elle relate en détail sa première relation sexuelle avec lui et celles qui ont suivi à raison de plusieurs fois par mois durant environ un an et demi[11].

[21] La juge ne permet pas la preuve de la déclaration de 2008 pour la raison que « Miller ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite »[12]. Elle rappelle que la preuve appropriée à l'étape de l'autorisation « ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, autrement dit, entraîner la tenue d'un procès avant le procès »[13]. Cette preuve doit se limiter « à ce qui permet d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté de la demande »[14]. La juge estime que la déclaration de 2008 ne répond pas à cette exigence, ajoutant que V.R. « a pu livrer une version faussée sous l'emprise de la crainte de livrer sa version des faits à un moment trop précoce où sa fragilité perdure »[15].

[22] Les appelants soutiennent que la déclaration de 2008 démontre clairement et sans ambiguïté la fausseté des faits allégués par V.R. Ils reprochent à la juge d'avoir imaginé un scénario purement hypothétique qui ne figure nulle part dans le dossier.

[23] Ce moyen d'appel n'est pas fondé. Le dépôt de la déclaration de 2008 visait uniquement à contredire les faits allégués dans la demande d'autorisation et dans la

---

11 Pièce R-29, Déclaration de Madame 13 (V.R.), 19 novembre 2023.
12 Jugement de première instance, par. 47.
13 *Id.*, par. 47, se référant à *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.
14 Jugement de première instance, par. 50.
15 *Id.*, par. 51.

déclaration de V.R. de 2023, faits que la juge devait tenir pour avérés à l'étape de l'autorisation. Lorsqu'elle écrit que V.R. « a pu livrer une version faussée sous l'emprise de la crainte »[16], elle constate simplement que la déclaration de 2008 ne permet pas de « démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »[17]. Plus loin, elle souligne avec à-propos : « Si la preuve déposée est contradictoire et susceptible d'être éventuellement contredite, la juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie »[18].

[24] Bref, l'évaluation de la preuve contradictoire relève du débat au fond, sauf si une preuve permet de démontrer sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation. Tout comme la juge, j'estime que ce n'est pas le cas de la déclaration sous serment faite par V.R. en 2008.

B. L'admission en preuve des déclarations anonymes faites par des membres présumées du groupe

[25] D'abord, une précision : la juge fait état de « 46 déclarations anonymes signées, mais non assermentées ». Ce nombre inclut toutefois les déclarations de B.N. (Madame 42) et de V.R. (Madame 13) dont l'identité est connue des appelants. Il est donc plus exact de parler de 44 déclarations anonymes[19].

[26] La juge rejette l'objection des appelants au motif que ces déclarations « sont utiles à la détermination du syllogisme proposé en demande »[20] et qu'elles « serviront à éclairer l'examen des critères de l'article 575 *C.p.c.*, à ce stade préliminaire du dossier »[21]. Plus loin, lorsqu'elle évalue la suffisance des allégations, elle tient pour avérés des faits qui « reviennent sur une base systématique »[22] dans certaines déclarations anonymes, mais qui ne sont allégués ni dans la demande d'autorisation ni dans l'une ou l'autre des déclarations de B.N. et de V.R.

[27] Pour les appelants, il s'agit d'une erreur fondamentale doublée d'une atteinte grave à leur droit à une défense pleine et entière. De plus, cette utilisation des déclarations anonymes contredirait un jugement rendu en cours d'instance par le juge Donald Bisson[23].

---

16 Jugement de première instance, par. 51.
17 *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 [Italiques dans l'original].
18 Jugement de première instance, par. 52.
19 Les appelants en conviennent au paragraphe 23 de leur exposé conjoint.
20 Jugement de première instance, par. 65.
21 *Id.*, par. 66.
22 *Id.*, par. 119.
23 *S.N. c. Miller*, 2023 QCCS 2333, demande de permission d'appeler rejetée : *S.N. c. Miller*, 2023 QCCA 1101 (Healy, j.c.a.).

[28] Ce moyen d'appel doit également échouer. La juge ne commet pas d'erreur en décidant que les déclarations anonymes « serviront à appuyer le syllogisme juridique des codemanderesses, sans que leur force probante ne soit appréciée »[24]. Cette utilisation des déclarations est conforme à la jurisprudence selon laquelle la partie demanderesse, à l'étape de l'autorisation, assume un « simple fardeau de "démonstration" du caractère soutenable du "syllogisme juridique" proposé »[25], si bien qu'elle n'est « pas limitée à invoquer des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond »[26]. Dans *Homsy c. Google*[27], le juge Morissette rappelle la fonction limitée des pièces déposées au soutien d'une demande d'autorisation :

> [17] […] Quant aux pièces produites au soutien des allégations, elles ont pour seul but d'étayer le caractère soutenable des prétentions et ne servent aucunement à établir – en clair, à prouver – l'existence d'un fait quelconque. Il en est ainsi à tel point que le juge saisi de la demande doit s'abstenir d'exprimer un avis sur la force probante de ces pièces.[28]
>
> [Renvoi omis]

[29] Ainsi, les 44 déclarations anonymes faites par des membres présumées du groupe pouvaient servir à étayer le syllogisme juridique proposé par les intimées, au même titre que le reportage diffusé par la SRC et la CBC. Ces pièces contribuent à rendre soutenable la thèse de l'existence d'un système organisé de prostitution juvénile.

[30] Il est vrai que la juge, au moment d'évaluer la suffisance des allégations, fait un pas de plus en tenant pour avérés des faits qui se trouvent uniquement dans certaines déclarations anonymes, tels que « [l]e recrutement de mineures dans des écoles secondaires et des bars permettant la présence de mineurs », « [l]a demande faite aux mineures de se raser complètement » et « [l]a distribution par Miller aux mineures de pastilles à la menthe pour la bonne haleine »[29]. Toutefois, à la lumière de l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*[30], je ne suis pas convaincue que ce soit une erreur.

[31] Dans cet arrêt, le juge Brown, au nom des juges majoritaires de la Cour suprême, prend en compte un « Tableau des victimes » énumérant 41 victimes d'agression sexuelle dont le nom n'est pas dévoilé[31]. Il est d'avis que la Cour d'appel a eu raison de souligner « qu'il fallait tenir pour avéré, au stade de l'autorisation, le fait que tous les

---

24 Jugement de première instance, par. 62.
25 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58, renvoyant à *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25.
26 *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 14.
27 *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.
28 *Id.*, par. 17.
29 Jugement de première instance, par. 119.
30 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.
31 *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2015 QCCS 3583, par. 56.

agresseurs présumés dénoncés au Tableau des victimes sont des membres de la Congrégation »[32]. Il ajoute que ce tableau, « pour peu qu'on lui applique la norme de la "cause défendable", comme l'a fait la Cour d'appel, expose des faits "précis et palpables" qui soutiennent en eux-mêmes » le syllogisme juridique proposé[33].

[32] Quoi qu'il en soit, il revenait à la juge « de faire la part des choses », en accordant plus ou moins de poids aux déclarations anonymes « selon leur utilité dans l'analyse du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé »[34]. Sa conclusion voulant que les faits qui « reviennent sur une base systématique »[35], notamment ceux mentionnés au paragraphe [30], montrent l'existence d'un système organisé de prostitution juvénile n'est pas déraisonnable.

[33] Quant au jugement rendu en cours d'instance par le juge Donald Bisson[36], il n'a pas la portée que les appelants lui prêtent. Le juge Bisson était saisi d'une demande de gestion et d'ordonnance de sauvegarde visant principalement à empêcher les appelants de communiquer avec des membres présumées du groupe sans autorisation judiciaire préalable. Il décide simplement qu'une telle demande « doit absolument être accompagnée d'une ou de déclarations assermentées pour mettre en preuve les faits pertinents »[37] et que les déclarations anonymes de Madame 13[38] et de Madame 14 ne répondent pas à cette exigence. Les appelants ont tort d'interpréter les propos du juge Bisson comme signifiant qu'aucun document anonyme ne peut être utilisé en l'espèce[39]; ce n'est pas le sens de ses propos.

C. La condition relative à la démonstration d'une cause défendable contre chacun des appelants (article 575(2) *C.p.c.*)

[34] D'entrée de jeu, il convient de rappeler qu'un jugement rendu sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective mérite déférence en appel[40]. La Cour, lorsqu'elle siège en appel d'un tel jugement, « ne détient qu'un pouvoir d'intervention limité »[41]. Elle doit faire preuve de déférence et n'intervenir que si le juge a commis une

---

32 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 23. Voir également les par. 24-25 et 69-70.

33 *Ibid*.

34 *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 14.

35 Jugement de première instance, par. 119.

36 *S.N. c. Miller*, 2023 QCCS 2333, demande de permission d'appeler rejetée : *S.N. c. Miller*, 2023 QCCA 1101 (Healy, j.c.a.).

37 *Id.*, par. 81.

38 Les appelants ne connaissaient pas l'identité de V.R. (Madame 13) lorsque le juge Bisson a rendu son jugement.

39 Exposé conjoint des appelants, par. 29 : « *Justice Bisson had ruled that no anonymous materials could be used in these proceedings* ».

40 *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 2.

41 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10, citant notamment *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello,* 2014 CSC 1, par. 34.

erreur de droit ou si son appréciation des conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c*. est « manifestement non fondée »[42]. De plus, en présence d'une raison d'intervenir à l'égard d'une des quatre conditions, la Cour peut uniquement substituer son appréciation pour cette condition et non pour les autres[43].

[35] Quant à la condition énoncée à l'article 575(2) *C.p.c.*, la jurisprudence est constante depuis plusieurs années : à l'étape de l'autorisation, le juge exerce une fonction de filtrage visant à écarter les demandes frivoles, sans plus[44]. La partie demanderesse « doit uniquement démontrer l'existence d'une "apparence sérieuse de droit", d'une "cause défendable" »[45]. Elle « n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, *pas même* une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" »[46]. Contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, elle n'a pas à démontrer « que sa demande repose sur un "fondement factuel suffisant" »[47].

[36] De plus, les faits allégués dans la demande d'autorisation doivent être tenus pour avérés. Lorsque les allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, « elles doivent alors absolument "être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable" »[48].

[37] Ayant à l'esprit ces principes, je me tourne maintenant vers les faits allégués dans la demande d'autorisation et la preuve en ce qui concerne chacun des appelants, sauf Miller qui ne conteste pas l'existence d'une cause défendable contre lui.

1. L'appelant Lippmann

[38] Lippmann est un compagnon de longue date de Miller. En 2016, il comptait déjà plus de 40 ans de services chez Future, comme il appert d'un communiqué de presse publié par celle-ci, dont voici un extrait :

---

42 *Ibid*.

43 *Id*., citant notamment *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello,* 2014 CSC 1, par. 35.

44 *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 56, citant notamment *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 61, 125 et 150.

45 *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 34, citant *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello,* 2014 CSC 1, par. 37. Voir aussi : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 52; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58.

46 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58, citant notamment *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 80, 100, 101, 130, 136 et 144 [Italiques dans l'original].

47 *Ibid.*, citant *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 128. Voir aussi : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 81.

48 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59, citant *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 134.

> […] Mr. Lippmann started with Future Electronics in July of 1975, as General Manager of the company's Toronto office. Ambitiously working his way up the corporate ladder, he spent many of his early years at Future Electronics working closely with the company's Founder and President, Robert Miller, in developing and growing business relationships with suppliers.[49]

[39] Lippmann est mis en cause dans le système de prostitution juvénile principalement en raison de ses liens avec les résidences situées aux 375 et 380, rue Olivier, à Westmount, où les activités illicites de Miller se seraient déplacées à compter du début des années 2000[50]. En plus de B.N. et de V.R., plusieurs déclarantes mentionnent le 380, rue Olivier, « une maison sur la rue Olivier » ou « une maison à Westmount »[51].

[40] De fait, Lippmann a acheté la résidence située au 375, rue Olivier le 4 mai 2004 et l'a revendue le 2 novembre 2005 à une société dont Miller s'est avéré être le seul administrateur et le seul actionnaire[52]. Il ne l'a vraisemblablement pas habitée[53].

[41] Lippmann aurait également loué la résidence située au 380, rue Olivier « *at some point prior to May 2005* »[54]. Cette allégation, bien qu'imprécise, est étayée par un courriel de la personne qui représentait le propriétaire de la résidence, un dénommé Won Sang Cheung, de 2002 à 2011[55]. Ce courriel rend vraisemblable le fait que Lippmann a loué cette résidence durant cette période :

> […] Soon after M. Cheung bought the house, it was rented to M. Helmut Lippmann.
> He stayed there until the house was sold.
> From what I remember, M. Lippmann was highly positioned at Future Electronics.
> I received the checks for the rent regularly. If I remember correctly, checks had "Future Electronics" mentioned on them.[56]

[42] De plus, en 2005, Lippmann a envoyé un avis de non-renouvellement d'un bail de logement sur un papier à lettres dont l'en-tête indiquait son nom et l'adresse du 380, rue Olivier[57].

---

49 Pièce R-16, *Press Release Helmut Lippmann*, 17 mars 2016, p. 1.
50 *Fifth Amended Application*, p. 8, par. 18; Pièce R-2, *The girls around Robert Miller*.
51 B.N. précise qu'elle a rencontré Miller dans « plusieurs maisons différentes à Westmount ». Voir : Pièce R-60, Déclaration de Madame 42 (B.N.), 17 novembre 2023.
52 *Fifth Amended Application*, p. 9, par. 19-23, Pièce R-12, *Deed of Sale – 375 Olivier St.*, 4 mai 2004; Pièce R-13, *Deed of Sale – 375 Olivier St.*, 2 novembre 2005.
53 Les deux actes notariés indiquent que Lippmann résidait sur la rue Queen Mary à Hampstead.
54 *Fifth Amended Application*, p. 10, par. 24.2.
55 Pièce R-46, *380 Olivier St. Deed of Sale 2011*, 7 avril 2011. Selon cette pièce, M. Cheung a acheté la résidence le 5 septembre 2002 et l'a revendue le 7 avril 2011.
56 Pièce R-48, *Email Correspondence*, 24 avril 2023.
57 *Fifth Amended Application*, p.10, par. 24.3; Pièce R-49, *Proof of non renewal of lease*, 17 mai 2005.

[43] Finalement, un détective privé a vu Lippmann entrer et sortir du garage de cette résidence à plusieurs reprises en février et mars 2006[58].

[44] Outre son lien avec les deux résidences de la rue Olivier, S.N. allègue que Lippmann l'a aidée à louer un appartement à Westmount en lui fournissant l'argent nécessaire pour verser l'acompte[59]. Elle ne précise pas l'année, mais, selon ce qui est allégué dans la demande d'autorisation, sa relation avec Miller a commencé en 1996 alors qu'elle avait 17 ans[60]. Elle lui aurait rendu des services sexuels moyennant rétribution à une fréquence d'environ deux à trois fois par année jusqu'en1999[61].

[45] Cette allégation rejoint la déclaration de Madame 15 selon laquelle Lippmann lui a loué un appartement, vraisemblablement en 2004 :

> 26. Éventuellement, "Bob" a loué un condo pour M.H. et moi parce que ça allait mal avec nos parents. Puisque nous étions encore mineures, le bail était au nom de Helmut Lipman, un homme qui travaillait pour "Bob" et qui faisait semblant qu'on était ses nièces. C'était sur la Rue de Chamilly à Saint-Léonard. On a habité là pendant un mois avant d'être expulsées. Il nous a ensuite loué un autre appartement. Nous étions, à ce moment-là, financièrement dépendantes de "Bob".[62]
>
> [Transcription textuelle]

[46] Une autre déclarante, Madame 34, relate avoir eu des relations sexuelles dans un appartement loué par Lippmann :

> She organized a first meeting with "Bob" at an apartment on avenue Bonavista, which was rented by Helmut Lippmann. I saw letters in his name with the address on them.[63]

[47] La juge estime que « [c]es informations sont suffisantes pour montrer, *prima facie*, que Lippmann devait être au courant des activités d'exploitation et de violence sexuelle qui s'y déroulaient et qu'il peut donc être tenu responsable d'une faute en découlant »[64]. Elle souligne que, « même en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur de l'autorisation »[65] et que les allégations à l'égard de Lippmann « ne sont pas de pures

---

58 *Fifth Amended Application*, p. 10, par. 24.4.
59 *Id.*, p. 11, par. 31.
60 *Id.*, p. 11-12, par. 27 et 33-35.
61 *Id.*, p. 11-12, par. 27 et 34.
62 Pièce R-31, Déclaration de Madame 15, 14 novembre 2023, par. 26.
63 Pièce R-53, Déclaration de Madame 34, 18 décembre 2023, par. 4.
64 Jugement de première instance, par. 157.
65 *Id.*, par. 158.

hypothèses »[66]. Au contraire, elles sont étayées par une « certaine preuve », notamment le reportage d'*Enquête* ainsi que les déclarations de Madame 15 et de Madame 34[67].

[48] Lippmann soutient que cette appréciation est manifestement non fondée puisque la demande d'autorisation n'allègue pas qu'il a accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction en vertu de l'alinéa 21b) *C.cr.* ni qu'il a été un complice après le fait, « c'est-à-dire, "une personne qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper" en vertu de l'article 23(1) du C.cr. »[68].

[49] Cet argument repose sur une lecture textuelle de la procédure, alors que la juge devait adopter une lecture contextuelle de celle-ci[69]. Elle devait lire la demande d'autorisation comme un tout et « prêter une attention particulière, non seulement aux faits, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler »[70].

[50] À titre d'illustration, dans *L'Oratoire*, le juge Brown fait sienne la conclusion de la Cour selon laquelle le cumul de tous les éléments « fait en sorte qu'il est possible de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'*inférence* que la Congrégation *savait* ou *ne pouvait ignorer* que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des enfants »[71].

[51] La question n'est donc pas de savoir si les faits allégués dans la demande d'autorisation démontrent la participation de Lippmann dans les actes délictuels commis par Miller, mais seulement s'il est possible d'en tirer cette inférence. En d'autres mots, les intimées n'avaient pas besoin d'alléguer les éléments constitutifs de la participation à une infraction criminelle. Il leur suffisait d'alléguer des faits desquels le juge du fond pourrait possiblement inférer que Lippmann connaissait ou ne pouvait ignorer les activités illicites qui se déroulaient dans les résidences de la rue Olivier ainsi que la nature de la relation que Miller entretenait avec S.N., Madame 15 et son amie M.H.

[52] La juge conclut que cette possibilité existe et son appréciation ne me paraît pas manifestement non fondée. Au contraire, les liens de Lippmann avec les résidences de la rue Olivier et le nombre de membres présumées du groupe qui auraient eu des relations sexuelles avec Miller au 380, rue Olivier ou dans « une maison sur la rue Olivier » font en sorte qu'il est possible de soutenir que Lippmann a prêté son concours

---

66 *Id*., par. 159.
67 *Id*., par. 159-160.
68 Exposé de Lippmann, par. 12.
69 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 60, *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25.
70 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 24 et 60.
71 *Id*., par. 24 et 69 [Italiques dans l'original].

à un système de prostitution juvénile en toute connaissance de cause et que, ce faisant, il a commis une faute qui engage sa responsabilité envers les intimées. L'article 575(2) *C.p.c.* ne requiert pas davantage.

2. L'appelant Poulet

[53] La demande d'autorisation dépeint Poulet comme l'intermédiaire entre Miller et les membres présumées du groupe[72]. S'appuyant sur le reportage d'*Enquête*, les intimées allèguent que Poulet a recruté des jeunes filles et qu'il occupait, en 1999 et 2000, l'une des deux suites louées par Miller dans un hôtel : « M. Poulet occupait la chambre 2500 […]. Il y amenait les filles et puis il les accompagnait à la chambre de Miller. Lorsqu'elles avaient terminé, elles retournaient à la chambre de Poulet avant de partir »[73].

[54] Les intimées allèguent également que Poulet – à l'instar de Miller, alias Bob Adams – se faisait appeler « Sébastien Tremblay » et utilisait même une fausse carte d'affaires[74].

[55] Toujours selon les allégations de la demande d'autorisation, S.N. a rencontré Poulet après avoir répondu à une annonce dans le journal selon laquelle il cherchait des mannequins. C'était au début de 1996, elle avait 17 ans. La rencontre a eu lieu dans un hôtel en présence de plusieurs autres filles. Poulet lui a dit qu'elle avait été choisie, a pris une photo d'elle et lui a fait signer un contrat de mannequinat[75]. Miller l'a contactée peu de temps après.

[56] Quant à B.N., elle a rencontré un dénommé « Raymond [Poulet] » le soir de son premier rendez-vous avec Miller, à l'été 1999. Elle avait onze ans. L'homme les a accueillies, elle et son amie du même âge, dans sa propre chambre d'hôtel, puis elles sont « passées à la chambre de "Bob" [Miller] »[76], où B.N. a eu une relation sexuelle complète et non protégée avec Miller. Ce dernier lui a ensuite remis une enveloppe contenant 5 000 $[77].

[57] Les allégations de S.N. et de B.N. sont étayées non seulement par le reportage d'*Enquête*, mais par bon nombre de déclarations anonymes. Par exemple, Madame 33 relate ainsi son premier rendez-vous avec Miller, alors qu'elle avait 14 ans : « La première fois, j'ai fait la rencontre de Raymond Poulet avant d'aller dans la chambre de "Bob". Il nous a ensuite reconduites [elle et son amie] à la chambre de "Bob" »[78]. Autre exemple,

---

72 *Fifth Amended Application*, p. 8, par. 16.
73 *Id*., p. 8, par. 17.
74 *Id*., p. 5, par. 7.2; Pièce R-45, *Fake Business Cards*.
75 *Id*., p. 11, par. 29.
76 *Id*., p. 13, par. 42.2; Pièce R-60, Déclaration de Madame 42 (B.N.), 17 novembre 2023, par. 5.
77 *Fifth Amended Application*, p. 13, par. 42.2; Déclaration de Madame 42 (B.N.), 17 novembre 2023, par. 9-10.
78 Pièce R-52, Déclaration de Madame 33, 24 novembre 2023, par. 3.

Madame 23 déclare qu'une amie lui a « suggéré de rencontrer Raymond Poulet, un homme qui recrutait des jeunes filles pour Miller »[79].

[58] La juge tire l'inférence que « Raymond » et parfois « Sébastien » désignent bien Raymond Poulet :

> [151] Pour ce qui est de la référence à « Raymond », et parfois à « Sébastien », je me permets de tirer l'inférence des faits tels que présentés *prima facie* que ces noms réfèrent bien au défendeur Raymond Poulet. En effet, les reportages d'*Enquête* et de la CBC, de même que le rapport de l'enquêteur privé, mis ensemble et considérés de manière contextuelle, me permettent de conclure *prima facie* qu'il s'agit de la même personne. J'ajoute à ces éléments la pièce R-45 qui montre une carte d'affaires au nom de « Sébastien Tremblay ». De plus, Poulet est mentionné par 15 des déclarantes comme étant un véritable intermédiaire pour Miller, recrutant les victimes, organisant les rencontres, conduisant les filles à la chambre de Miller et percevant un pourcentage de l'argent reçu par ces dernières.[80]

[59] Elle conclut que, dans l'ensemble, S.N. et B.N. avancent une cause défendable contre Poulet. Plus loin, lorsqu'elle traite de la condition relative à l'existence d'au moins une question commune, elle écrit que Poulet, Abrams et Lippmann « participent, d'une manière ou d'une autre, à organiser le schème de prostitution juvénile »[81].

[60] S'en prenant à cette locution adverbiale, Poulet argue que « d'une manière ou d'une autre » ne peut suffire, même au stade de l'autorisation. Selon lui, la demande d'autorisation ne contient aucune allégation de faute. Plus particulièrement, les faits allégués ne permettent pas de tenir pour avéré qu'il a rencontré S.N. « dans le but de la livrer à des actes ou rapports sexuels ou tout autre acte de violence sexuelle avec Miller »[82]. Il ajoute qu'aucune allégation ne mentionne qu'il avait une connaissance personnelle de l'âge de S.N.

[61] Ces arguments font abstraction du contexte entourant la demande d'autorisation et des pièces déposées au soutien de celle-ci. Le contexte est celui d'un système de prostitution juvénile ayant opéré dans les années 1990 et 2000 de façon clandestine. Cela peut expliquer que B.N. et certaines déclarantes ne soient pas en mesure de préciser le nom de famille du dénommé « Raymond ». Il demeure que S.N. a identifié Poulet à l'aide d'une photo, un fait qui doit être tenu pour avéré à l'étape de l'autorisation. En outre, la directrice de l'hôtel où Miller louait deux suites en 1999 et 2000 a confirmé

---

79 Pièce R-39, Déclaration de Madame 23, 22 novembre 2023, par. 3.
80 Jugement de première instance, par. 151.
81 *Id.*, par. 226.
82 Exposé de l'appelant Poulet, par. 12.

que l'une d'elles était occupée par Poulet. S'ajoutent à cela les déclarations anonymes qui mentionnent nommément « Raymond Poulet »[83].

[62] À la lumière de ces faits et des inférences qui sont susceptibles d'en découler, il est possible de soutenir : 1) que Poulet a recruté S.N. pour rendre des services sexuels à Miller moyennant rétribution sans prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de son âge; et 2) qu'il a accueilli B.N. dans sa chambre d'hôtel pour ensuite la « livrer » à Miller en toute connaissance des intentions de ce dernier. Ces éléments appuient le syllogisme juridique proposé par les intimées : Poulet a sciemment participé aux actes délictuels de Miller et a ainsi commis une faute qui engage sa responsabilité envers S.N. et B.N.

[63] Bref, les allégations de la demande d'autorisation, lesquelles sont complétées par une « certaine preuve », suffisent « à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable »[84]. Le syllogisme juridique proposé n'est ni frivole ni manifestement non fondé en droit.

3. L'appelant Abrams

[64] Abrams est aussi un compagnon de longue date de Miller. Sa carrière chez Future a débuté vers 1971 à titre de commis au Service de l'expédition et de la livraison. Il a progressivement gravi les échelons et s'est retrouvé, dans les années 2000, vice-président exécutif[85].

[65] Selon les sources d'*Enquête*, « il semble avoir eu d'autres "tâches connexes" : louer les chambres d'hôtel, approuver la sélection des jeunes filles, organiser les voyages et remettre des enveloppes d'argent supplémentaires à certaines d'entre elles. Les filles l'appelaient Joseph. »[86].

[66] L'intimée B.N. allègue qu'un dénommé Joseph l'a appelée cinq ou six fois au début des années 2000 pour planifier ses rendez-vous avec Miller dans des maisons à Westmount[87].

---

83 Voir : Pièce R-19, Déclaration de Madame 3, 3 décembre 2023; Pièce R-26, Déclaration de Madame 10, 16 novembre 2023; Pièce R-33, Déclaration de Madame 17, 19 novembre 2023; Pièce R-38, Déclaration de Madame 22, 24 novembre 2023; Pièce R-39, Déclaration de Madame 23, 22 novembre 2023; Pièce R-52, Déclaration de Madame 33, 24 novembre 2023; Pièce R-58, Déclaration de Madame 40, 28 novembre 2023; Pièce R-62, Déclaration de Madame 45, 17 novembre 2023.

84 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58.

85 Pièce R-10, *Sam Abrams Press Release*, 24 juillet 2016.

86 *Fifth Amended Application*, p. 7, par. 13.

87 *Id.*, p. 13, par. 42.2.

[67] De son côté, l'intimée V.R. allègue qu'à partir d'un certain moment, c'était « "Joseph" (un homme qui travaillait pour "Bob") qui [l]'appelait et qui organisait les rendez-vous »[88].

[68] Outre ces allégations, bon nombre de déclarations anonymes font référence à « Joseph, un homme qui travaillait pour "Bob" ». Ces déclarations vont dans le même sens que le reportage d'*Enquête* : Joseph planifiait les rencontres avec Miller, approuvait la sélection des jeunes filles, organisait les voyages, etc. L'une des déclarantes, Madame 18, relate qu'elle a dû aller passer un test de dépistage d'ITS dans une clinique privée et que c'est Joseph qui a pris le rendez-vous et reçu le résultat[89]. En outre, vers 2008 ou 2009, il aurait versé des sommes à deux déclarantes, Madame 47 et Madame 48, pour acheter leur silence dans le contexte de l'enquête policière qui avait cours au sujet de Miller[90].

[69] Finalement, Abrams a aussi été identifié par un détective privé alors qu'il entrait et sortait des résidences de la rue Olivier, en mars 2006[91].

[70] La juge estime que l'ensemble de ces faits lui permet de « tirer l'inférence logique que "Joseph" et "Sam Joseph Abrams" sont la même personne »[92]. Elle conclut à l'existence d'une cause défendable contre lui, « principalement dans le recrutement et la sélection de nombreuses victimes, et dans l'organisation des rencontres entre les victimes et Miller »[93].

[71] Abrams reproche à la juge d'avoir généralisé les faits allégués, c'est-à-dire d'avoir pris un fait en particulier, propre à une intimée ou à une déclarante, et de l'avoir « extrapol[é] à tous et toutes […], sans allégation convaincante à cet égard »[94]. Il soutient que la juge a considéré plusieurs faits qui n'étaient pas allégués ou s'est livrée à des « spéculation ou hypothèses »[95]. Selon lui, le seul fait de fixer une rencontre ne donne pas ouverture à un recours en responsabilité civile si les autres éléments constitutifs de la faute ne sont pas allégués, à savoir « l'âge, l'incitation au contact sexuel, la rétribution et la complicité »[96].

---

88 Pièce R-29, Déclaration de Madame 13 (V.R.), 19 novembre 2023, par. 9.
89 Pièce R-34, Déclaration de Madame 18, 16 novembre 2023, par. 20.
90 Pièce R-64, Déclaration de Madame 47, 4 décembre 2023, par. 26-32; Pièce R-65, Déclaration de Madame 48, 4 décembre 2023, par. 21-27.
91 *Fifth Amended Application*, p. 10, par. 24.4.
92 Jugement de première instance, par. 142.
93 *Id*., par. 146.
94 Exposé de l'appelant Abrams, par. 9.
95 *Id*., par. 11.
96 *Id*., par. 12.

[72] Abrams fait fausse route en considérant de manière isolée les faits allégués par B.N. et V.R. et en les résumant au « seul fait de fixer une rencontre », sans égard au contexte et aux pièces déposées au soutien de la demande d'autorisation.

[73] D'abord, selon les faits allégués par B.N., Joseph l'a appelée cinq ou six fois après qu'elle eut commencé à rencontrer Miller dans les maisons de Westmount au début des années 2000[97], ce qui est étayé par le reportage de la CBC : « *In the early 2000s, Miller seems to have transferred his activities to 380 Olivier Ave*. […] »[98]. De plus, V.R. allègue avoir eu des relations sexuelles avec Miller « dans une maison de Westmount » entre 2000 et 2002[99]. Il est donc possible d'inférer que B.N. était encore mineure lorsqu'Abrams l'a appelée (je rappelle qu'elle avait 11 ans en 1999). Et contrairement à l'un des arguments avancés par Abrams, B.N. n'omet pas de préciser le but de leurs conversations : « […] *to arrange the exact time and date that Defendant Miller would be expecting her* »[100]. Quant à V.R., elle allègue avoir rendu des services sexuels à Miller moyennant rétribution alors qu'elle avait entre 16 et 18 ans[101]. Elle était donc mineure elle aussi lorsqu'elle a eu affaire à Abrams.

[74] Ensuite, comme l'explique le juge Kasirer pour la majorité dans *Asselin*, il faut lire la demande d'autorisation comme un tout afin d'en « découvrir son plein message, y compris son message nécessairement implicite »[102].

[75] Dans le cas présent, lorsqu'on tient compte du contexte et des pièces déposées au soutien de la demande d'autorisation, en particulier du reportage d'*Enquête* et des déclarations anonymes qui mentionnent le rôle joué par Abrams dans le système de prostitution juvénile, les faits allégués par B.N. et V.R. prennent tout leur sens. Le message est clair : Abrams a organisé des rencontres entre elles et Miller en toute connaissance des intentions de ce dernier. À mon avis, la question de savoir si Abrams connaissait leur âge ou s'il a pris les mesures raisonnables pour s'en assurer relève du fond du litige.

[76] Ainsi, contrairement à ce qu'Abrams laisse entendre, la juge n'a pas inventé des allégations ni tiré des inférences à partir d'une absence de texte. Elle a plutôt effectué une analyse contextuelle de la demande d'autorisation et, conformément aux enseignements de l'arrêt *L'Oratoire*, elle a prêté « une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou

---

97 *Fifth Amended Application*, p. 13, par. 42.2 : « *in the early 2000s* ».
98 Pièce R-2, The girls around Miller.
99 Pièce R-29, Déclaration de Madame 13 (V.R.), 19 novembre 2023.
100 *Fifth Amended Application*, p. 13, par. 42.2.
101 Pièce R-29, Déclaration de Madame 13 (V.R.), 19 novembre 2023, par. 1 et 14.
102 *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 20.

de droit qui sont susceptibles d'en découler »[103]. Son appréciation quant à l'existence d'une cause défendable contre Abrams n'est entachée d'aucune erreur de droit. Elle n'est pas non plus manifestement non fondée.

4. L'appelante Future

[77] Future est visée par la demande d'autorisation principalement à titre de commettant pour le préjudice causé par la faute de ses préposés. Contrairement à la situation dans *L'Oratoire*[104], les intimées n'allèguent pas sa responsabilité directe, tout au moins cela ne ressort pas clairement de la procédure.

[78] En effet, selon le syllogisme juridique proposé par les intimées, la responsabilité de Future découle du lien de préposition qui existait entre Miller et « un groupe d'hommes payés pour organiser et dissimuler ses activités illégales »[105]. Voici les allégations de la demande d'autorisation qui appuient ce syllogisme :

> 10. Defendant Future Electronics is owned by Alonim Investments Inc., which is in turn owned by Robmilco Holdings Ltd., which is in turn […] 100% owned by Defendant Robert G. Miller. Copies of extracts from the *Registraire des entreprises* for Future Electronics, Alonim Investments Inc., and Robmilco Holdings Ltd. are produced herein *en liasse* as **Exhibit R-9**;
>
> 11. As reported by *Enquête* (Exhibit R-1):
>
> > « Pour mettre en place son système, Robert G. Miller s'est entouré d'un groupe d'hommes payés pour organiser et dissimuler ses activités illégales. Plusieurs avaient un lien direct avec Future Electronics. »
>
> 12. It is hereby alleged that Defendant Robert G. Miller involved several Future Electronics employees in the commission of his illicit activities. In fact, these Future Electronics employees took direct instructions from their superior, Robert G. Miller, President and CEO of his privately-held corporation. These employees' actions occurred within the scope of their employment and their careers were advanced at Future Electronics from their continued loyalty to Defendant Robert G. Miller. Consequently, an employer's responsibility under art. 1463 C.C.Q. was engaged […].[106]
>
> [Italiques et caractères gras dans l'original]

---

[103] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 24 et 60. Voir aussi : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 17.

[104] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 19.

[105] *Fifth Amended Application*, p. 6, par. 11, citant un extrait du reportage d'*Enquête*.

[106] *Fifth Amended Application*, p. 6, par. 10-12.

[79] Le « groupe d'hommes » visé par ces allégations se résume à Lippmann et Abrams, respectivement vice-président et vice-président exécutif de Future. Comme le précise la juge, les intimées « ne prétendent pas que Future est indirectement responsable sur une base extracontractuelle de la faute de Poulet »[107].

[80] Une seule allégation de la procédure laisse entendre que la responsabilité de Future découlerait aussi d'une faute directe de sa part, soit le paiement du loyer de la résidence située au 380, rue Olivier :

> 24.2 At some point prior to May 2005, the owner of the property leased the property to Defendant Helmut Lippmann; however, the manager of the property recalls that the monthly rent cheques were paid for by Defendant Future Electronics, the whole as appears more fully from a copy of the email correspondence between Class Counsel and the former property manager, produced herein as **Exhibit R-48**;[108]
>
> [Caractères gras dans l'original]

[81] C'est sans doute pour cela que la juge envisage la responsabilité de Future surtout sous l'angle de la responsabilité du commettant. À un endroit, elle fait allusion au fait que Future aurait fourni de l'argent et des ressources[109]. Sa conclusion quant à l'existence d'une cause défendable semble reposer à la fois sur la responsabilité de Future à titre de commettant et sur sa responsabilité directe :

> [177] Les allégués de liens d'implication de Future dans le schème en cause découlant des paiements faits par Future et des transactions immobilières sur la rue A, de même que ceux relatifs à l'organisation du schème par Abrams et Lippmann sous les ordres de Miller, et à l'avancement de carrière subséquent de ces employés sont suffisants pour constituer une cause défendable à l'égard de Future.[110]

[82] Quant à sa responsabilité à titre de commettant, Future soutient que la juge a erré en droit en ne considérant « ni les activités de Future, ni la finalité des actes des employés, ni le fait que les actes commis n'ont aucunement bénéficié à Future »[111]. Quant à sa responsabilité directe, elle soutient que les allégations de la demande d'autorisation ne sont pas suffisantes pour justifier le syllogisme proposé.

---

107 Jugement de première instance, par. 148.

108 *Fifth Amended Application*, p. 10, par. 24.2. Voir aussi : p. 18, par. 55 d) et p. 21, où la question suivante est formulée : « *Did one or all of the Defendants commit a civil fault under article 1457 C.C.Q.?* ».

109 Jugement de première instance, par. 168.

110 Jugement de première instance, par. 177.

111 Exposé de l'appelante Future, par. 4.

[83] Je ne suis pas de cet avis. Voici pourquoi.

[84] **La responsabilité de Future à titre de commettant.** Suivant l'article 1463 *C.c.Q.*, « [l]e commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux ». Trois conditions essentielles doivent être réunies pour engager la responsabilité du commettant : 1) la faute du préposé; 2) le lien de préposition entre lui et le commettant; et 3) le préjudice doit avoir été causé par le préposé dans l'exécution de ses fonctions[112]. Le moyen d'appel mis en avant par Future concerne la troisième condition.

[85] Le droit n'est pas encore fixé sur la notion de « l'exécution des fonctions ». Dans leur ouvrage portant sur les principes généraux de la responsabilité civile, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore observent que « la jurisprudence a, jusqu'ici, été dans l'impossibilité de développer un test qui permettrait, d'une façon sûre, de déterminer si le préposé est bel et bien dans l'exécution de ses fonctions »[113], ajoutant qu'il est « difficile, du moins sur le plan du strict droit positif, d'énoncer une règle générale permettant de formuler un critère à la fois simple et sûr »[114].

[86] Il est toutefois possible de dégager des orientations générales, notamment celle voulant que le commettant ne puisse « se soustraire à sa responsabilité simplement parce que le dommage causé à la victime est la conséquence d'un délit ou d'un acte criminel »[115]. Il faut plutôt se demander « si l'acte a été commis dans le cadre général de l'exécution des fonctions et si, d'une façon ou d'une autre, le patron a directement ou même indirectement pu favoriser l'accomplissement de l'acte »[116].

[87] Selon Baudouin, Deslauriers et Moore, il faut aussi se demander « dans l'intérêt de qui le préposé agissait lorsque le dommage a été causé »[117]. Ces auteurs formulent ainsi la question à poser : un des buts premiers de l'acte du préposé visait-il oui ou non la satisfaction de l'intérêt dominant ou du bénéfice direct du patron? »[118]. À leur avis, c'est « dans la notion d'intérêt ou de bénéfice que se trouve le critère fondamental de l'exécution des fonctions »[119].

---

112 *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. c. Sodexho Québec ltée*, 2010 QCCA 2408, par. 162; *Havre des femmes inc. c. Dubé*, [1998] RJQ 346, p. 351; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9e éd, vol. 1, « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 872, par. 1-839 [Baudouin, Deslauriers et Moore].

113 Baudouin, Deslauriers et Moore, p. 898, par. 1-893 et p. 895, par. 1-888.

114 *Id.*, p. 904, par. 1-905.

115 *Id.*, p. 900, par. 1-896.

116 *Ibid*.

117 *Id.*, p. 911, par. 1-918.

118 *Id.*, p. 912, par. 1-919.

119 *Id.*, p. 916, par. 1-926.

[88] La juge rappelle ce critère d'entrée de jeu : « L'analyse du concept *dans l'exécution de ses fonctions* focalise donc sur cette question : dans l'intérêt de qui le préposé agit-il alors qu'il fait faute et cause le dommage? »[120]. Il est vrai qu'elle écrit qu'« [i]l suffisait, au stade de l'autorisation, d'alléguer [que Lippmann et Abrams] suivent les instructions de Miller, le patron de Future »[121], ce qui peut donner à penser qu'elle a perdu de vue la question de l'intérêt. Elle ajoute toutefois ceci : « Même s'il faut distinguer la personnalité juridique de Future de celle de Miller, il en reste que Miller était le grand patron de Future »[122]. Ainsi, sans le dire clairement, la juge attribue à Future le même intérêt que celui de Miller; elle considère que l'intérêt de Future et celui de son âme dirigeante, Miller, ne font qu'un.

[89] S'agit-il d'une erreur de droit? Je n'en suis pas convaincue. La personnalité juridique distincte de Future n'empêchera pas le juge du fond d'aller à la source et de considérer l'intérêt de la personne qui se cache derrière. Le passage suivant de l'ouvrage de Paul Martel, qui traite de l'intention frauduleuse ou malicieuse d'une société, peut possiblement s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt d'une société :

> 1-226 De la même manière, en matière d'obligations civiles, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une intention frauduleuse ou malicieuse soit de la part de la société, soit celle de personnes agissant de concert avec elle ou selon ses instructions, aucun « voile » n'empêche un tribunal d'aller à la source de cette intention, en considérant l'identité et les motivations des personnes qui ont effectivement pris la décision visée, ainsi que les liens qui les relient, et en attribuant cette intention, ces motivations et ces liens à la ou aux sociétés contrôlées par ces personnes.
>
> 1-227 Il est bien évident que cette attribution, dans le cas d'une ou de plusieurs sociétés contrôlées par une seule personne ou par le même groupe restreint de personnes, peut se faire quasi automatiquement.[123]

[90] De plus, les instructions données par Miller à Lippmann et à Abrams ont pu participer à définir leurs fonctions au sein de Future, même si ces instructions étaient illicites et contraires à l'intérêt de la société. Je rappelle que Miller était non seulement le président et chef de la direction de Future, mais aussi son seul bénéficiaire ultime. Dans ce contexte, on ne peut nier l'existence d'un chevauchement possible entre : 1) les instructions données aux préposés par Miller; et 2) la définition des fonctions que ces préposés exécutent au bénéfice de la société dirigée par Miller.

---

120 Jugement de première instance, par. 170 [Italiques dans l'original].

121 *Id.*, par. 173.

122 *Id.*, par. 175.

123 Paul Martel, *La société par actions au Québec*, vol. 1, « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles, mise à jour nº 117, février 2026), nº 1-226 à 1-227.

[91] Ainsi, à l'étape de l'autorisation, il est possible de soutenir que Future pourrait être tenue de réparer le préjudice causé par la faute de Lippmann et d'Abrams alors que ces derniers agissaient sous les ordres de Miller, son âme dirigeante. Ce syllogisme juridique n'est ni frivole ni manifestement non fondé et il est étayé par des allégations suffisamment précises. Il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[92] **La responsabilité directe de Future.** Selon le paragraphe 24.2 de la demande d'autorisation, Future a payé le loyer de la résidence du 380, rue Olivier. Comme déjà mentionné, cette allégation est étayée par un courriel de la personne qui représentait le propriétaire de cette résidence de 2002 à 2011. Ce courriel rend vraisemblable le fait que Future a payé le loyer durant cette période. Le nombre de membres présumées du groupe qui auraient eu des relations sexuelles avec Miller au 380, rue Olivier ou « dans une maison sur la rue Olivier » permet de soutenir que cette résidence a abrité les activités illicites de Miller à compter du début des années 2000.

[93] De plus, comme on vient de le voir, les intimées allèguent que Future a mis deux employés clés, Lippmann et Abrams, au service de Miller pour l'aider à faire fonctionner son système de prostitution juvénile. Selon le paragraphe 12 de la demande d'autorisation, leur loyauté envers Miller leur aurait permis de gravir les échelons au sein de l'entreprise.

[94] La faute directe de Future serait donc d'avoir soutenu les activités illicites de Miller, et ce, en toute connaissance de cause puisque Miller était son âme dirigeante. Pour paraphraser le juge Brown dans *L'Oratoire*, Miller « se cache » derrière Future, « et l'on peut tout à fait en tenir compte en droit afin d'imputer une responsabilité directe »[124] à Future. Il ne s'agit pas de lever le voile corporatif, mais simplement de reconnaître que Future a fait ce que Miller lui disait de faire, avec la même connaissance et la même intention. Le passage de l'ouvrage de Paul Martel cité plus haut s'applique ici *mutatis mutandis*.

[95] Future plaide qu'« [i]l n'y a rien d'anormal qu'une société paie pour une résidence ou un condo d'un actionnaire ou dirigeant senior »[125]. Cela dépend évidemment du contexte et de la connaissance que l'on peut imputer à la société. Si celle-ci est au courant que la résidence ou le condo sert un système de prostitution juvénile, il n'est pas dit que sa responsabilité directe ne sera pas engagée.

[96] Future plaide aussi qu'une fois qu'elle « verse de l'argent à Miller ou à ses Hold Co., que ce soit salaire ou dividendes, ceux-ci peuvent faire ce qu'ils veulent avec

---

[124] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 72.
[125] Plan d'argumentation de Future, 8 décembre 2025, par. 8a).

l'argent reçu »[126]. Mais le loyer payé au propriétaire de la résidence à Westmount n'est pas de l'argent versé à Miller.

[97] J'en viens à la conclusion que les allégations de la demande d'autorisation et les pièces démontrent une cause défendable contre Future. Enfin, s'il subsistait un doute sur le degré d'implication de Future dans le système de prostitution juvénile, il devrait en principe bénéficier aux intimées[127].

D. La condition relative à l'existence d'au moins une question commune pouvant faire progresser le litige de façon non négligeable (article 575(1) *C.p.c.)*

[98] Les appelants soutiennent que la juge a erré en droit en concluant que le fait que certaines questions peuvent être traitées collectivement permet de satisfaire à la condition énoncée à l'article 575(1) *C.p.c*. Ils s'appuient sur l'arrêt *Rozon c. Les Courageuses* selon lequel « [l]e fait que le tribunal identifie des questions à être traitées collectivement ne signifie pas que ces mêmes questions justifient l'autorisation de l'action collective »[128].

[99] En outre, selon les appelants, le fait que les réponses à chacune des questions varieront systématiquement d'une membre à l'autre empêche de conclure à l'existence d'au moins une question commune susceptible de faire progresser le litige de manière non négligeable. L'âge de chacune des membres ne pouvant être établi de façon commune, cet élément, à lui seul, ferait obstacle à la demande d'autorisation.

[100] Les appelants Poulet et Abrams renchérissent en soulignant les différences entre les situations des membres présumées du groupe. Selon Poulet, même si le juge du fond concluait à la participation d'un ou plusieurs appelants au système de prostitution juvénile, chaque membre devrait tout de même prouver la faute, le préjudice et le quantum des dommages-intérêts réclamés. Selon Abrams, les allégations de la demande d'autorisation ne démontrent pas une « constance » suffisante. Sa faute devra être prouvée en fonction des circonstances propres à chacune des membres.

[101] Ces arguments doivent être rejetés. Comme le rappelle le juge Kasirer dans *Asselin*, tous les membres du groupe n'ont pas à être dans des situations parfaitement identiques :

> [84] Rappelons qu'à l'étape de l'autorisation, la jurisprudence québécoise et de la Cour commande « une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les

---

126 *Id*., par. 8b).

127 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 42, citant notamment *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 51.

128 *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 77.

> membres du groupe » (*Vivendi*, par. 54). Ainsi, « même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes » (*Vivendi*, par. 58). Il ressort clairement de la jurisprudence que « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence » (*Infineon*, par. 73, citant *Guilbert c. Vacances sans Frontières Ltée*, [1991] R.D.J. 513, p. 517) et que « [l]e seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé » (par. 72).[129]

[102] De plus, « une seule question commune suffit, tant qu'elle fait progresser le litige de manière non négligeable »[130]. Cela peut être le cas « même si de nombreuses questions individuelles demeurent »[131]. Autrement dit, « [l]e fait que plusieurs questions individuelles demeurent ne signifie pas pour autant que la question commune joue un rôle négligeable dans le recours »[132].

[103] En l'espèce, comme le souligne la juge, plusieurs éléments du modus operandi pourront être déterminés de manière commune[133]. Elle estime que tous ces éléments « soulèvent au moins une question commune, soit la faute civile commise par suite de la violation de normes criminelles »[134].

[104] De fait, l'existence même d'un système de prostitution juvénile en faveur de Miller et la participation de chacun des appelants à ce système soulèvent des questions communes qui feront progresser le litige de manière non négligeable. La question énoncée par la juge peut être reformulée ainsi : est-ce que le fait de participer à un système de prostitution juvénile en toute connaissance de cause constitue une faute au sens de l'article 1457 *C.c.Q.*? La responsabilité de Future à titre de commettant soulève aussi des questions de droit et de fait « identiques, similaires ou connexes ».

[105] Ainsi, la juge ne commet pas d'erreur en concluant que la condition énoncée à l'article 575(1) *C.p.c.* est respectée. Je partage aussi son avis sur les différences entre le présent dossier et celui de *Rozon c. Les Courageuses* :

> [218] Or, trois aspects centraux différencient le présent dossier de celui de l'affaire *Les Courageuses* : 1) des relations sexuelles interdites au criminel avec des mineures (peu importe le consentement) constitutives en soi de faute civile, 2) un stratagème mis en place pour les attirer et rendre leur consentement, déjà

---

129 *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 84.
130 *Id.*, par. 85.
131 *Id.*, par. 87.
132 *Id.*, par. 88.
133 Jugement de première instance, par. 220.
134 *Id.*, par. 227.

> invalide, encore plus douteux, et 3) la responsabilité des autres défendeurs à titre de complices ou de facilitateurs et de Future.[135]
>
> [Renvoi omis]

Et sur le fait que les fautes alléguées ici ont une trame factuelle commune :

> [234] Néanmoins, je considère que la présente situation se distingue de celle de l'arrêt *Les Courageuses* en ce qu'ici, la nature des gestes posés ne varie pas véritablement d'une victime à l'autre; le contexte du recrutement, des préliminaires, de l'acte sexuel et de la rétribution étant presque identique et la question du consentement ne se posant pas systématiquement, vu l'âge des victimes lors des évènements. Les fautes alléguées ont une trame factuelle commune, menant à une évaluation commune de la nature de la faute et de sa gravité. Même si certains aspects individuels pourront demeurer, il reste que, sur plusieurs aspects, la question des dommages compensatoires est collective. Il appartiendra au juge du mérite d'en décider.[136]

[106] Bref, je ne vois aucune raison d'intervenir à l'égard de cette condition.

E. La condition relative à la composition du groupe (article 575(3) *C.p.c.*)

[107] Les appelants font valoir que, selon les faits allégués dans la demande d'autorisation, Miller aurait commis deux fautes distinctes : 1) il aurait exploité sexuellement des adolescentes en violation de l'article 153 *C.cr.*; et 2) il aurait eu des contacts sexuels avec des enfants de moins de 14 ans (avant le 30 avril 2008) et de moins de 16 ans (depuis le 1er mai 2008) en violation de l'article 151 *C.cr.*[137]. La juge aurait erré en droit en considérant que les victimes de ces deux fautes pouvaient faire partie du même groupe. Une fois le groupe séparé en deux, le second groupe compterait seulement trois membres (B.N., Madame 45 et Madame 46), un nombre insuffisant pour justifier l'exercice d'une action collective.

[108] Ce moyen d'appel est sans valeur. Le fait que Miller ait obtenu des services sexuels moyennant rétribution de personnes âgées de moins 18 ans et, dans certains cas, de moins de 14 ou 16 ans n'empêche pas d'inclure toutes ces personnes dans le même groupe. Il est vrai que, selon l'âge, les infractions au *Code criminel* peuvent varier, mais tant la faute civile que l'infraction de prostitution juvénile (par. 286.1(2) *C.cr.*) alléguées sont les mêmes pour l'ensemble des membres du groupe. Et même si l'on séparait le groupe en deux, les personnes qui avaient moins de 14 ou 16 ans au moment des faits reprochés feraient quand même partie du premier groupe.

---

135 *Id.*, par. 218.
136 *Id.*, par. 234.
137 Les appelants se réfèrent aux questions b) et b.1) formulées par les intimées.

F. La condition relative à la représentation adéquate des membres (article 575(4) *C.p.c.*)

[109] Seul l'appelant Abrams conteste cette condition. Dans son exposé, il se contente de réaffirmer que « les intimées n'ont pas de droit d'action directe contre [lui] » et « ne peuvent donc valablement assumer la représentation du groupe »[138].

[110] J'ai déjà expliqué aux paragraphes [64] à [76] pourquoi j'estime que les intimées B.N. et V.R. ont une cause défendable contre Abrams. Ce moyen d'appel n'est donc pas fondé.

G. La prétendue violation des principes de justice naturelle

[111] Dans la partie de ses motifs portant sur l'existence d'une cause défendable contre Miller, la juge souligne l'article 2858.1 *C.c.Q.*, qui est entré en vigueur après l'audition de la demande d'autorisation. Selon ce nouvel article, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, certains faits sont présumés non pertinents. La juge en prend acte : « Ainsi, il n'y a plus lieu de considérer quelque mythe ou stéréotype dans les dossiers civils de violences sexuelles au Québec »[139].

[112] Lippmann reproche à la juge de ne pas lui avoir donné l'occasion de soumettre ses prétentions « quant à l'application et ou l'impact du nouvel article 2858.1 du C.c.Q. au stade de l'autorisation »[140]. La juge aurait ainsi violé les principes de justice naturelle.

[113] Ce moyen d'appel est dénué de fondement. Il est manifeste, à la lecture de l'ensemble du jugement, que la juge ne s'est pas fondée sur l'article 2858.1 *C.c.Q.* et que celui-ci n'a eu aucune incidence sur son raisonnement.

IV. CONCLUSION

[114] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter les appels, avec les frais de justice en faveur des intimées.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

---

[138] Exposé de l'appelant Abrams, par. 17.
[139] Jugement de première instance, par. 133.
[140] Exposé de l'appelant Lippmann, par. 17.